



Pôle Routes Départementales et Infrastructures  
Direction Gestion du Territoire  
Agences : Aurillac et Mauriac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant permission de voirie

**Communes de Tournemire et Saint-Projet-de-Salers, La Malétie et Pradet**  
**Route Départementale n°60 (hors agglomération)**  
**Réseau eau potable**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **Cabinet Dejante pour le SIVU de la Doire**

Vu la Proposition d'implantation en date du **5 septembre 2023**

Sur proposition de Monsieur le responsable de la maîtrise d'œuvre DGT d'Aurillac et de Monsieur l'adjoint par intérim au chef d'agence de Mauriac

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- Les traversées sous chaussée devront être réalisées en fonçage ou, en cas d'impossibilité suivant le schéma 9.
- Les tranchées sous accotement devront être réalisées suivant le schéma 6-2.
- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

**ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Aurillac le

07 SEP. 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

L'adjoint au Directeur du Pôle Routes Départementales et  
Infrastructures



Didier ROUX



**PROPOSITION D'IMPLANTATION**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PRDI / DGT**  
**AGENCES Aurillac et Mauriac**

**Intitulé de l'opération : Tranchées**

**RD n° 60**

**Demande de : Dejante pour le SIVU de la Doire**

**Objet de la demande : Interconnexion avec le réseau de distribution du Syndicat des eaux de la Bertrande**

**Communes : Tournemire et Saint-Projet-de-Salers - Lieu-dit : La Malétie et Pradet**

Le 05/09/2023 , nous soussignés

Monsieur Dominique ROQUES  
Monsieur Romain GALINIER

représentant l'agence Départementale  
représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci-après et aux plans joints

Signatures

Le représentant de l'agence départementale

  
Dominique ROQUES

Le représentant du Maître d'ouvrage



L'adjoint au chef d'Agence par intérim de Mauriac

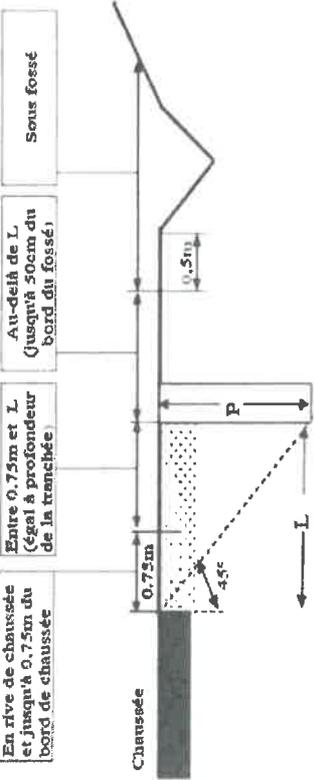
  
Jean-Claude Tarnier

**DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT - SUB-OUEST**  
75, avenue de la Libération - 19360 MALEMORT  
Tél. : 05 55 92 80 10 - Fax : 05 55 92 80 14  
SIRET : 408 743 972 00041 TVA FR 07468743972

Le Responsable de la Maîtrise d'œuvre  
DGT - Agence d'AURILLAC

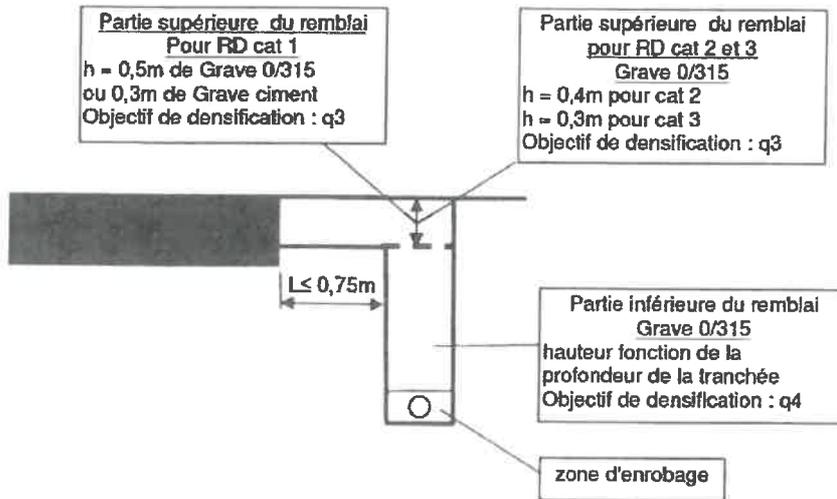
  
VINCENT GALIBERN

N° RD	Catégories et niveaux RD	Repères Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique* TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) observations diverses
					Sous chaussée	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L	
60	Cat 3	PR1+800 au PR2+400	G	TT		600m			Schéma 6-2
60	Cat 3	PR2+400		F	5m				Fonçage Schéma 6-2
60	Cat 3	PR2+400 au PR3+390	D	TT		990m			
60	Cat 3	PR3+390		F	5m				Fonçage
60	Cat 3	PR3+390 au PR3+500		TT	5m				Schéma 9 (impossibilité de réaliser un fonçage en raison de la présence de murs)
60	Cat 3	PR3+390 au PR3+590	D	TT		200m			Schéma 6-2



- \* Techniques :
- TT = tranchées traditionnelles
  - TE = tranchées étroites
  - FD = Forage dirigé
  - F = Fonçage
  - SA = Supports aériens

**Schéma n°6-2** tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3



**Schéma n°9** sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat.2 et cat.3 pour tranchée "Isolée" et "longitudinale"

